



AVIS N°2022-046/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 10 AOUT 2022

RELATIF A LA NOMINATION DU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE
DES MARCHES PUBLICS (CCMP) DE L'AGENCE DES SYSTEMES
D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE (ASIN)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020 – 597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020 – 598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°013/ASIN/DG/2022 du 12 juillet 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 13 juillet 2022 sous le numéro 1165-22, le Directeur Général de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis relativement à la mise en place de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) de cette Agence et à la nomination du Chef de ladite Cellule ;

Que dans sa requête, il expose en substance les faits ci-après :

- l'ASIN est née de la fusion de quatre (04) agences, à savoir, l'Agence des Services et Systèmes d'Information (ASSI), l'Agence pour le Développement du Numérique (ADN), l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et l'Agence Béninoise du Service Universel

des Communications Electroniques et de la Poste (ABSU-CEP), par décision du Conseil des Ministres en date du 1^{er} juin 2022 ; son Directeur Général a été nommé le 15 juin 2022 ;

- l'effet juridique de la fusion est le transfert universel du patrimoine de chaque agence. Dans ces conditions, le personnel et les services existants au niveau de chaque agence sont régulièrement transférés à la nouvelle agence ;
- dans l'organigramme envisagé de l'ASIN, il y a la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP). Des quatre (04) agences fusionnées, seule l'ABSU-CEP disposait de la CCMP. Cette cellule sera alors maintenue pour exercer les activités de contrôle des marchés publics de l'ASIN ;
- les dispositions de l'article 4 du décret portant attributions, organisation et fonctionnement des CCMP en République du Bénin stipulent que : « ...*Les autres autorités contractantes désignent leur Chef de Cellule de contrôle des marchés publics par décision administrative après appel à candidature* » ;
- Monsieur MADOHONAN Joachim, régulièrement nommé par la décision n°005/MND/ABSU-CEP/DARH/SP du 28 février 2022 à la suite d'un appel à candidatures, est pressenti pour exercer les fonctions de Chef de la Cellule de Contrôle au sein de l'ASIN ;

Considérant qu'il ressort des faits sus exposés que la demande d'avis du Directeur Général de l'ASIN a pour objet, la régularité du maintien du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'ABSU-CEP, l'une des structures fusionnées à l'ASIN pour le compte de cette Agence.

Considérant les dispositions de l'article 4 alinéas 1 et 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellule de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Pour les départements ministériels, les institutions de l'Etat et les préfectures, les chefs des cellules de contrôle des marchés publics sont des agents désignés par la direction nationale de contrôle des marchés publics en tant que délégué de contrôle des marchés publics auprès desdites autorités contractantes. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur national de contrôle des marchés publics.*

Les autres autorités contractantes désignent leur chef de cellule de contrôle des marchés publics par une décision administrative après appel à candidatures » ;

Considérant que l'ASIN étant une « agence », son Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics doit être désigné « *par une décision administrative après appel à candidatures* », conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 ci-dessus cité ;

Que Monsieur MADOHONAN Joachim, pressenti pour occuper le poste de Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'ASIN, a été précédemment recruté par appel à candidatures à ce même poste pour le compte de l'ABSU-CEP, entité aujourd'hui inexistante mais dont le patrimoine, personnel et services compris, a été transféré à l'ASIN ;

Qu'il en ressort que le recrutement de Monsieur MADOHAN Joachim et sa nomination en tant que Chef Cellule de contrôle de l'ABSU-CEP sont réguliers, au regard des textes en vigueur en la matière ;

Considérant que dans sa requête, le Directeur Général de l'ASIN a indiqué que « *dans l'organigramme envisagé de l'ASIN, il y a la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP). Des quatre (04) agences*

fusionnées, seule l'ABSU-CEP disposait de la CCMP. Cette cellule sera alors maintenue pour exercer les activités de contrôle des marchés publics de l'ASIN » ;

Qu'à l'analyse des faits de la cause, l'option de maintenir l'ancienne Cellule de contrôle des marchés publics de l'ABSU-CEP et de la considérer comme celle de l'ASIN est déjà faite et est conforme à la réglementation ;

Qu'un des effets juridiques du maintien de ce service au sein de la nouvelle entité qu'est l'ASIN est le maintien en poste, à la discrétion de l'autorité, du personnel dudit service ;

Que Monsieur MADOHONAN Joachim ayant été précédemment recruté et nommé conformément aux textes en vigueur, son maintien en tant que Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics est donc régulier ;

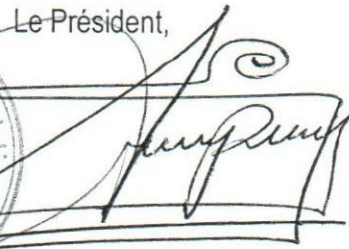
Qu'ainsi, l'ARMP ne trouve aucune objection à la nomination de l'intéressé au poste de Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'ASIN.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la nomination de Monsieur MADOHONAN Joachim, précédemment Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'ABSU-CEP, en qualité de Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'ASIN.

En outre, l'ARMP recommande au Directeur Général de l'ASIN, la mise en place de tous les organes en charge de la passation et du contrôle des marchés publics et la nomination des autres responsables et membres desdits organes, conformément aux actes types en vigueur en la matière et disponibles sur le site de l'ARMP, à l'adresse : www.armp.bj.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGATA

The signature is written over a circular stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) and the text 'Présidence de la République' and 'Le Président'.